



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
16	11	13

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 juillet à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 5 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre-Quiberon sous la présidence de Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

**Présents** : Mme DOYEN Stéphanie, M. LE LEUCH Éric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. DELAPORTE Christophe, M. LE PADELLEC Maxime, M. ARTIGE Jean François, M. SERMIER François, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David, M. GOUARIN Joël, M. Jérôme LEDOYEN.

**Absents excusés et procurations** :

Mme FRELAUT Renée (procuration à M. ARTIGE Jean François, Mme JOSSIC Katell (procuration à Mme DOYEN Stéphanie), M. DEVYS Bertrand.

**Absents non excusés** : M. HERVÉ Samuel, M. LEOTURE Willy.

Date de convocation : 5 juillet 2024

Secrétaire de séance : M. DELAPORTE Christophe

### 2024-53 Convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime des ZMEL

**Rapporteur** : Maxime LE PADELLEC

Le Maire rappelle que la commune souhaite bénéficier du titre d'occupation pour les zones de mouillages situées sur les communes de Quiberon et de Saint-Pierre-Quiberon et ce conformément aux dispositions de la loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 et dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) à l'article R.2124-39. Dans le cadre de la procédure administrative, le projet a reçu un avis favorable de la part des services consultés et des commissions.

Une convention (**Annexe n°1**) établie entre la commune de Saint-Pierre-Quiberon et l'État portant aménagement, organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel est soumise à la signature du gestionnaire.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le titulaire de l'autorisation est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation. Cette autorisation est accordée pour l'installation de 264 mouillages à Saint-Pierre-Quiberon et 109 mouillages à Quiberon.

Vu le projet de convention (**Annexe n°1**)

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À 12 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. LE DOYEN), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Autorise** la signature de la convention établie entre la commune de Saint Pierre Quiberon et l'État portant aménagement, organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur une dépendance du domaine public maritime naturel est soumis à la signature du gestionnaire
- **Donne** pouvoir à Madame le maire, ou à son représentant, pour signer tout document relatif à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2024-54 Budget annexe de Portivy : Tarifs ZMEL 2024

**Rapporteur :** Maxime LE PADELLEC

La commune de Saint-Pierre-Quiberon a repris la totalité de la gestion des mouillages de la Presqu'île de Quiberon depuis le printemps 2024, par délégation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (DDTM), soit 373 mouillages. Il est ainsi proposé de reprendre la **tarification annuelle** appliquée par la DDTM pour un bateau de 4,20 mètres, à savoir :

Pour les bateaux de plaisance : 36,26 €/ml avec un minimum de 156 €  
Pour les bateaux professionnels : une taxe fixe annuelle de 156 €  
Pour les bateaux à usage commerciale : 36,26 €/ml x longueur du bateau x 2

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Valide** les tarifs des mouillages pour l'année 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- **Donne** pouvoir à Madame le maire, ou à son représentant, pour signer tout document relatif à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2024-55 Convention de partenariat – Festival Méliscènes

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

La présente convention a pour objet de définir et de formaliser le partenariat entre la Ville d'Auray et la commune de Saint-Pierre-Quiberon afin de contribuer à l'accroissement du caractère intercommunal du festival Méliscènes, en cohérence avec les orientations des politiques culturelles des collectivités. Le festival Méliscènes est dédié à la marionnette, au théâtre d'objets, aux formes animées : il rayonne depuis 2001 à Auray, depuis 2010 avec d'autres communes partenaires et depuis 2023 avec le soutien de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Les arts de la marionnette sont mis à l'honneur, ainsi que les croisements avec les autres arts, théâtre, danse, musique, cirque, magie nouvelle, conte, vidéo, chant, poésie, etc. Placés au cœur du projet culturel, les arts de la marionnette sont devenus au fil des ans un marqueur fort de l'identité artistique et culturelle du territoire : le festival Méliscènes s'est imposé en 23 éditions comme un épice centre fédérateur pour les arts de la marionnette à l'échelle régionale et nationale, et la coopération territoriale en est la colonne vertébrale.

La Ville d'Auray est organisatrice du Festival Méliscènes, avec le concours de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique sur le développement intercommunal.

Une convention cadre Auray – AQTA définit les engagements de chacun. Un comité de pilotage composé de représentants d'AQTA, d'Auray et des 23 communes se réunira autant de fois que nécessaire, a minima deux fois par an. La présente convention (**Annexe n°2**) définit les engagements et les moyens des communes partenaires du festival. La commune de Saint-Pierre-Quiberon s'engage à régler à la Ville d'Auray la participation financière forfaitaire annuelle de 1 000 €.

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans. Elle portera sur les éditions 2025, 2026, 2027 et 2028 du Festival Méliscènes.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la convention de partenariat avec la Ville d'Auray relative à l'organisation des éditions 2025, 2026, 2027 et 2028 du Festival Méliscènes ;
- **Valide** la participation financière forfaitaire annuelle de 1 000 € ;
- **Autorise** Madame le Maire, ou à son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents.

### 2024-56 Dissociation des fonctions - SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

Il a été fait le choix, par la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et les communes de Carnac, Quiberon, Auray, Belz, Brec'h, Camors, Crac'h, Erdeven, Etel, Hoëdic, l'Île d'Houat, La Trinité-sur-Mer, Landaul, Landévant, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Saint-Philibert, Saint-Pierre-Quiberon et Sainte-Anne-d'Auray de constituer, le 8 décembre 2016, une société publique locale (SPL), telle que définie à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommée « SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme » ayant pour objet, pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, ainsi que l'animation du territoire.

Monsieur Yves NORMAND a été désigné, par le conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, en qualité de président-directeur général le 5 novembre 2020.

Il est désormais envisagé, comme l'autorise l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Préalablement à la réunion du conseil d'administration de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ayant pour ordre du jour cette dissociation de fonctions, l'assemblée spéciale regroupant l'ensemble des actionnaires de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme qui ne dispose pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, et notamment notre commune, sera réunie pour procéder à l'examen de ces questions inscrites à l'ordre du jour et définir le mandat donné au représentant de l'assemblée spéciale au conseil d'administration pour le vote desdites questions.

Conformément à l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, cette modification portant sur la structure des organes dirigeants de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ne peut intervenir sans une délibération préalable du présent conseil.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, l'article L. 1524-1 ainsi que les articles L. 1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n° DEL2016\_73 du conseil municipal en date du 18 novembre 2016 approuvant la création de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme ;

Vu les statuts de la SPL ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration de la SPL et de directeur général ;

- **Autorise** son représentant à l'assemblée spéciale de la SPL à adopter la décision correspondante, dont le projet figure en annexe des présentes, lors de toute réunion de l'assemblée spéciale de la SPL qui se tiendrait postérieurement à la présente délibération.

## 2024-57 Attribution d'une subvention exceptionnelle

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

La compagnie Isabelle PAYET, installée sur la Presqu'île depuis 2018 est une compagnie amateur de danse et d'arts de la scène. Elle accompagne à la formation et à la pratique de jeunes danseuses et danseurs. Afin de soutenir l'association à l'occasion du championnat de France et d'Europe de moderne jazz, la commune de Saint-Pierre-Quiberon souhaite apporter une subvention exceptionnelle de 2 000,00 € à l'association.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 2 000,00 € à l'association « compagnie Isabelle PAYET » ;
- **Dit** que les crédits seront inscrits au compte 65748 ;
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

## 2024-58 Budget principal : Décision modificative n°1

**Rapporteur :** Christophe DELAPORTE

Il convient de procéder à un transfert budgétaire concernant les mandats comprenant les reprises des avances aux fournisseurs EUROVIA et MARC S.A. sur les travaux du boulevard de l'Océan, partie Sud phase 1. Dans le budget primitif 2024, aucun crédit n'a été prévu sur le chapitre d'ordre budgétaire 041 pour ce type d'opération.

Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 041 c/2315 Installation technique	+ 29 398.91 €	Chapitre 041 c/238 Acompte	+ 29 398.91 €
TOTAL	+ 29 398.91 €	TOTAL	+ 29 398.91 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Valide** le transfert budgétaire tels que présenté ci-dessus et dire qu'il sera applicable à compter du vote du conseil municipal ;
- **Donne** pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

## 2024-59 Exercice du travail à temps partiel

**Rapporteur** : Sylvie FIGLAREK

Madame le Maire de Saint-Pierre-Quiberon rappelle que le temps partiel est une modalité d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du temps partiel en fonction des nécessités, de la continuité et du fonctionnement des services ainsi que des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, après avis du comité technique paritaire, et en vertu :

- Du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;
- Du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctionnaires à temps partiel par les fonctions et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.**

Madame Le Maire de Saint-Pierre-Quiberon précise ensuite que :

- Les agents occupant un emploi à temps complet peuvent être autorisés à travailler à temps partiel, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps ;
- Les agents occupant un emploi à temps complet ou non peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales ou pour création, reprise d'entreprise, sous conditions ;
- Il indique enfin que le comité social territorial été consulté pour avis le 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 13 mars 2024 ;

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Valide** l'exercice du temps partiel dans les conditions suivantes :
  - Les services ou emplois admis au bénéfice du temps partiel sont pour l'ensemble des services ;
  - Le temps partiel sur autorisation est organisé dans le cadre hebdomadaire et annuel ;
  - Le temps partiel de droit est organisé dans le cadre hebdomadaire et annuel ;
  - Les quotités de temps partiel sur autorisations sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
  - Le délai préalable de demande d'autorisation, de renouvellement, est de deux mois avant la date souhaitée ;
  - La durée des autorisations est fixée à un an et est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans la demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

## 2024-60 Mise en place d'un nouveau règlement intérieur

**Rapporteur** : Sylvie FIGLAREK

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2011-2 du 3 janvier 2011 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2013-05 du 24 janvier 2013 relative à l'adoption du règlement intérieur de 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-69 du 22 juin 2021 relative aux IHTS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2012-105 du 19 décembre 2016 relative au RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-094 du 15 décembre 2022 relative à la révision du RIFSEEP

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2019-10 du 28 janvier 2019 relative au compte épargne-temps,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-087 du 25 septembre 2023 relative au remboursement des frais de formation,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-125 du 11 décembre 2023 relative au télétravail,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 27 juin 2024,

Considérant :

- La nécessité de formaliser les règles au moyen d'un guide, afin de disposer d'un document unique servant de référence facilitant ainsi la connaissance du cadre réglementaire, des règles de vie internes et la gestion des temps ;
- La nécessité d'acter d'une organisation du temps de travail conforme au cadre réglementaire, cohérente et équitable auprès de l'ensemble du personnel tout en prenant en compte les nécessités de service, les contraintes d'activité et spécificités ;
- Que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial ;

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Adopte** le règlement intérieur des services annexé (**Annexe n°3**) ;
- **Modifie** la délibération n° 2019-10 en date du 28 janvier 2019 relative au compte épargne-temps. Les jours épargnés sur le compte épargne-temps ne pourront plus être indemnisés ou pris en compte au titre de la RAFF. La liquidation des jours épargnés se fera uniquement sous forme de congés. Les autres mentions de la délibération restent inchangées.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents en lien avec ce nouveau règlement. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 15 juillet 2024.

### **2024-61 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

**Rapporteur** : Stéphanie DOYEN

Les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- Soit récupérer les heures consacrées à ces travaux supplémentaires ;

- Soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet : Seuls les agents de catégorie C ou B dont l'indice brut est inférieur à 380 peuvent percevoir des IHTS.
- Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS : Les agents relevant ou exerçant des fonctions de niveau B dont l'IB est supérieur à 380, ainsi que les agents relevant ou exerçant des fonctions de niveau A ne peuvent pas bénéficier de l'IHTS et sont donc éligibles au bénéfice de l'IFCE.

Le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité. L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 juillet 2024 ;

## APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Institue** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché principal Attaché

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti du coefficient 3 (coefficient compris entre 1 et 8) ;

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) ;

- **Précise** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- **Fixe**, conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection ;
- **Dit** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

## 2024-62 Création d'un emploi et modification du tableau des effectifs

**Rapporteur** : Stéphanie DOYEN

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la commune est engagée dans la mise en œuvre de plusieurs projets structurants d'envergure (Nouvelle Mairie, aménagements de voirie, rénovation de bâtiments ...). Il est donc proposé de créer un emploi non permanent de chargé de projets et marchés publics dont la mission sera en lien avec la direction générale, de concevoir et d'accompagner la collectivité dans le développement des projets structurants en cours.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi de chargé de projets et marchés publics relevant de la catégorie hiérarchique A ou B et du cadre d'emploi des attachés territoriaux rédacteurs à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>ème</sup>. Ce poste est prévu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans maximum

Vu l'avis favorable de la commission du personnel du 27 juin 2024,

### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** la création d'un emploi de chargé de projets et marchés publics par référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux et rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, à temps complet à raison de 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget concerné (chapitre 012),
- **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence,
- **Donne** pouvoir à Madame le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

## 2024-63 Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

**Rapporteur** : Stéphanie DOYEN

Par arrêté du maire en date du 26 mars 2024, la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre-Quiberon a été engagée. Elle a pour objet la correction d'erreurs matérielles, repérées suite à l'approbation de la modification n°1 du PLU :

- La suppression d'un espaces boisé classé apparu par erreur au règlement graphique.

- La correction des dispositions relatives aux annexes.
- La rectification des dispositions relatives aux hauteurs des constructions, dans les dispositions générales du règlement écrit.
- La correction de la lisibilité des règles de stationnement, en annexe du règlement écrit.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2017, modifié en 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2024-075 en date du 26 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Pierre Quiberon ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-Quiberon, n°2024-040 en date du 26 mars 2024, fixant les modalités de mise à disposition du public ;

**VU** les avis des personnes publiques associées résumés ci-dessous :

Nom de la structure	Date de réponse	Nature de la réponse
Préfecture du Morbihan	06 mai 2024	Avis favorable sous réserve de corriger le numéro de la procédure : modification simplifiée n°2 au lieu de n°1
Chambre de Commerce et d'Industrie	6 mai 2024	Pas d'observation
AQTA / Pays d'Auray	30 avril 2024	Pas d'observation
SNCF	17 avril 2024	Courrier type

**Vu** l'unique observation formulée lors de la mise à disposition du public et n'entraînant pas d'ajustement avant l'approbation de la procédure.

**Considérant** que la modification simplifiée est prête à être approuvée ;

**Vu** le dossier d'approbation et le règlement écrit (**Annexes n°4a et 4b**) ;

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Approuve** la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **Donne** pouvoir à Madame le maire, ou à son représentant, pour signer tout document relatif à ce dossier et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2024-64 Renouveau du Projet Educatif de Territoire (PEDT)**

**Rapporteur** : Stéphanie DOYEN

La circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 prévoit que « le projet éducatif territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ».

Ce PEDT est signé entre la collectivité qui en est à l'initiative, les représentants de l'État et les acteurs éducatifs locaux. Il est ensuite suivi par un comité de pilotage composé des signataires. Le PEDT :

- Constitue un Facteur d'attractivité pour les familles : le bien vivre à Saint-Pierre-Quiberon, la Qualité De Vie
- Donne du sens à l'action éducative, l'organise, l'interroge, la révisé, l'évalue, et la replace dans un contexte mouvant, en lien avec l'actualité, pour lui donner toute son efficacité.
- Favorise la co-éducation et la continuité éducative pour la construction d'un cadre plus adapté au suivi, au bien-être et à la sécurité des mineurs.

- Engendre des financements de l'état
- Permet l'assouplissement réglementaire (taux d'encadrement desserrés, inclusion d'intervenants ponctuels dans le calcul des taux d'encadrement)
- Favorise la dynamique de la vie associative, culturelle, sportive et citoyenne
- Développe l'emploi et la formation
- Permet de favoriser l'inclusion, la prise en compte des différences
- Participe à développer les loisirs pour tous
- Est un accélérateur de la transition numérique
- Est un acteur de la transition écologique
- Favorise la qualité de service

En signant ce nouveau PEDT 2024-2026, la commune de Saint-Pierre-Quiberon souhaite poursuivre la construction du bien vivre ensemble et développer les objectifs suivants :

- Renforcer le plaisir d'apprendre et de découvrir
- Participer au respect de soi et des autres
- Sensibiliser au respect de l'environnement
- Poursuivre l'apprentissage de la citoyenneté
- Favoriser l'autonomie, la sociabilisation et le développement des projets personnels et collectifs

Vu le projet de PEDT (**Annexe n° 5**)

Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse et sports du 18 juin 2024 ;

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Approuve** le renouvellement du PEDT (**Annexe n°5**) de Saint-Pierre-Quiberon pour la période 2024-2026, visant à mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité et la cohérence éducative, en permettant d'organiser des activités périscolaires et extrascolaires.
- **Approuve** les termes du projet à conclure avec les services de l'Etat, la DASEN et DSDEN et la CAF.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférent.

### **2024-65 Règlement du restaurant scolaire**

**Rapporteur :** Stéphanie DOYEN

Le service de restauration scolaire, qui n'a pas de caractère obligatoire, a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés sur la commune. C'est un service municipal mis à la disposition des élèves de l'école publique et privée. C'est un lieu de vie en collectivité dans lequel les enfants doivent se conformer aux règles d'hygiène et de politesse. Le temps du repas est également un moment d'éducation et d'apprentissage pour les enfants :

- Education au goût
- Socialisation
- Vie collective

Ce règlement intérieur a donc pour objet principal d'édicter les règles de bon fonctionnement du service de restauration scolaire dont le Maire est responsable.

Vu l'avis favorable de la commission restaurant scolaire du 25 juin 2024 ;

### **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Approuve** le règlement intérieur (**Annexe n°6**) du restaurant scolaire de Saint-Pierre-Quiberon ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférent.

**Rapporteur** : Stéphanie DOYEN

L'accueil de loisirs est une structure gérée par la ville de Saint-Pierre-Quiberon et déclarée à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Morbihan. L'accueil de loisirs sans hébergement municipal est ouvert aux enfants de 3 à 12 ans tous les mercredis en période scolaire et les enfants de 3 à 6 ans lors des vacances scolaires. Les enfants de 7 à 13 ans retrouvent la structure des tickets sports lors des vacances scolaires (sauf vacances de fin d'année).

Les missions de l'accueil de loisirs sont :

- Mettre à la disposition des familles un lieu d'accueil pour les enfants de Saint-Pierre-Quiberon en priorité, ainsi que les enfants extérieurs à la commune.
- Mettre en place des animations dans le cadre du projet pédagogique et du projet éducatif.

Afin d'améliorer le fonctionnement du centre de loisirs de Saint-Pierre-Quiberon et d'en fixer les règles d'organisation, il est nécessaire de créer un règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement et les modalités d'accueil.

Vu l'avis favorable de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse et sports du 18 juin 2024 ;

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Approuve** le règlement intérieur de l'accueil de loisirs de Saint-Pierre-Quiberon (**Annexe n°7**) ;
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y afférant.